

<p style="text-align: center;">ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC</p>

Le Maire de la Commune de MAING,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la loi 82-213 du 02/03/1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions et l'État,
Vu la demande d'autorisation reçue le 24 mars 2026 de Madame Estelle PAILLOT, gérante du commerce « La Lunetterie », situé au 120 rue Jean Jaurès à Maing, afin de permettre le stationnement d'un camion aménagé pour le dépistage visuel sur le domaine public, au droit de l'immeuble sis au 120 rue Jean Jaurès,
Vu l'état des lieux,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement sur le domaine public au niveau du n° 120 rue Jean Jaurès afin de préserver la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation

Le 28 avril 2026 de 9h 30 à 18h00, le stationnement sera interdit au droit de la propriété sise au n° 120 rue Jean Jaurès et sur une longueur de 8 mètres pour permettre le stationnement d'un camion aménagé dans le cadre d'un dépistage visuel organisé en partenariat avec la gérante de la Lunetterie. Le bénéficiaire devra se conformer aux dispositions suivantes :

Article 2 – Signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :
Le cas échéant, une signalisation (rubalise, plots...) sera installée durant la période de stationnement et mise en place par le demandeur.

Article 3 – Implantation

L'occupation du domaine public est autorisée **le 28 avril 2026 de 9h30 à 18h00**.

Article 4 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – Formalité d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 – Validité de l'arrêté – remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à l'indemnité.

En cas de non renouvellement de la présente, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. En cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Brigadier chef de police municipale,
- Mme Estelle PAILLOT, gérante de « La Lunetterie ».

Fait à MAING, le 27 mars 2026.

Le Maire,



F. WAELKENS